

SYNTHÈSE DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 2

« Alimentation, agriculture, vie dans les territoires ruraux »



Le GT2 s'est vu confier l'élaboration de la doctrine post-accidentelle pour ce qui concerne l'alimentation et notamment la prévention de la contamination radiologique par voie alimentaire, l'agriculture et d'une façon générale la vie dans les territoires ruraux. Le groupe de travail était constitué des différentes parties intéressées : administrations, organisations professionnelles, experts. Il était animé par un représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation. Le rapport a été approuvé par le CODIR-PA du 10 février 2010.

La doctrine proposée dans le rapport s'appuie sur l'établissement de zones de gestion du risque radiologique. Elle se décline sous forme d'actions visant à prévenir le risque de contamination par voie alimentaire, mode d'exposition principal en phase post-accidentelle. Le rapport s'intéresse également à des thématiques autres que le risque alimentaire.

● Un zonage pour gérer le post-accident

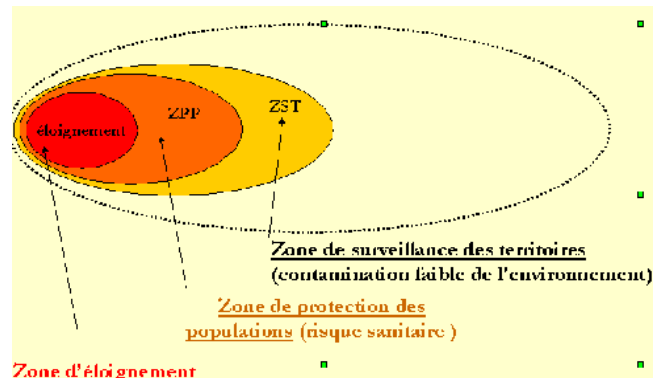
➤ Trois types de zones

Les rejets atmosphériques de radionucléides vont contaminer l'environnement, en fonction de leur intensité et des conditions atmosphériques. La zone la plus proche de la source est généralement la plus contaminée, la contamination décroissant avec la distance.

Par ailleurs, l'alimentation est la principale source d'exposition de la population, une fois le panache passé. Les denrées contaminées produites ou stockées à proximité du lieu de l'accident nucléaire constituent la principale source d'exposition (environ 90% de l'exposition totale) de la population de la zone touchée, en phase post-accidentelle, si aucune restriction de consommation et de commercialisation de ces denrées n'y est décidée.

A partir de ces constats, trois types de zones de gestion des populations vis-à-vis du risque radiologique sont proposés par le CODIRPA, elles sont fondées sur l'exposition des populations.

Diagramme des trois types de zone



- ✗ la zone de protection des populations (ZPP) où la population serait susceptible de recevoir le 1^{er} mois, une dose efficace, voie alimentaire comprise, de 10 mSv maximum (ou une dose équivalente à la thyroïde de 50 mSv maximum)
- ✗ Au sein de la ZPP, il peut exister une zone d'éloignement (ZE) où la population serait susceptible de recevoir le 1^{er} mois, une dose efficace, en-dehors de la voie alimentaire, de plus de 10 mSv
- ✗ la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) où au moins un produit agricole, végétal ou animal, est susceptible d'être contaminé au-delà des niveaux maximaux admissibles au regard de la réglementation européenne.

La zone la plus proche de la source est la ZE : les populations de cette zone devront être éloignées, disposition ultime puisqu'elle conduit à déplacer les personnes vers une zone non contaminée pour une durée minimale d'un mois.

La ZPP et la ZST sont des zones où les populations peuvent résider et travailler. Les actions de protection visent à prévenir la contamination par la voie alimentaire. A cette fin, toute utilisation de produits agricoles et de denrées produites ou stockées et non protégées est interdite. Cette interdiction prend effet le plus tôt possible à la fin des rejets. Elle porte sur une durée préétablie, en principe d'un mois pour la ZPP. Dans la ZST, la durée de l'interdiction est fonction des résultats d'analyse radiologique des produits réalisée aux différents endroits de la zone. Le devenir des deux zones est précisé par la connaissance de la contamination radiologique qui s'affine dans les semaines, voire les jours, qui suivent l'accident. Dans une hypothèse favorable, les interdictions mises en place dans la ZST ont vocation à être levées et la ZPP à se transformer en ZST.

➤ Relation entre zonage et pouvoir réglementaire

Deux bases réglementaires permettent d'assurer la gestion post-accidentelle, l'une est nationale et relève du code de la santé publique, l'autre est communautaire.

L'article R.1333-90 du code de la santé publique décrit de façon simple et précise le rôle des pouvoirs publics lors de la phase postérieure aux rejets ou phase post-accidentelle.

En cas d'exposition durable de personnes aux rayonnements ionisants, le préfet met en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Délimitation du périmètre à l'intérieur duquel il est procédé à la mise en œuvre de mesures pour réduire cette exposition ;

2° Mise en place d'un dispositif de surveillance des expositions et, si nécessaire, de surveillance épidémiologique des populations ;

3° Réglementation de l'accès ou de l'usage des terrains et des bâtiments situés dans le périmètre délimité ;

4° Restriction de la commercialisation ou de la consommation des denrées alimentaires et des eaux produites et distribuées à l'intérieur du périmètre délimité.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de l'environnement détermine les niveaux de dose à partir desquels ces actions sont mises en œuvre.

Le préfet informe sans délai la population concernée par un cas d'exposition durable sur le risque couru et sur les actions entreprises en application des alinéas précédents.

Le droit communautaire quant à lui fixe des niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive en cas d'accident nucléaire pour les denrées alimentaires dans son règlement (Euratom) n°3954 / 87. Ce texte a été publié à la suite de l'accident de Tchernobyl. Il met en place un dispositif avec des valeurs qui peuvent bien sûr évoluer.

● **Les actions de prévention du risque radiologique par voie alimentaire**

➤ **Principes d'action**

La voie alimentaire est le mode majeur de contamination radiologique en phase post-accidentelle : en effet, à ce moment, l'exposition au panache et aux rejets aériens devient nulle et la voie alimentaire devient le mode d'exposition prépondérant. L'objectif est donc d'empêcher les personnes de consommer des denrées contaminées, quel que soit l'endroit où ces personnes se trouvent. En conséquence les denrées susceptibles d'être contaminées doivent être retirées du circuit de consommation.

A cet effet, une ZPP et une ZST sont déterminées au sein desquelles des dispositions administratives d'interdiction vont viser :

- la mise sur le marché par les exploitations agricoles d'animaux et produits susceptibles d'être contaminés,
- l'utilisation et la mise sur le marché de ces produits et denrées tout au long de la chaîne alimentaire (entreposage, transformation, restauration, distribution),
- l'autoconsommation, c'est-à-dire la consommation de denrées par ceux qui les produisent (fruits et légumes, volailles); l'autoconsommation s'étend aux produits de la cueillette (champignons, baies) et de la chasse.

Ces modalités d'action sont similaires à celles mises en place à la suite de contamination de l'environnement par des polluants chimiques, tels que métaux lourds, PCB, dioxines, qui apparaissent de façon régulière.

En matière de risque sanitaire, l'action administrative relève de l'Etat et plus particulièrement, au niveau déconcentré, du préfet et de ses services chargés de la sécurité sanitaire des aliments (direction départementale de la protection des populations). Au niveau central, la sécurité sanitaire des aliments relève des ministres chargés de l'alimentation, de la consommation et de la santé. L'appui scientifique et technique est assuré par l'IRSN et par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et également par un réseau de laboratoires départementaux qui peuvent réaliser des analyses de radioactivité des denrées alimentaires.

➤ **Déroulement des actions de prévention**

La première étape, après l'accident, est la détermination de la ZPP et de la ZST, sachant que cette détermination est construite sur la base de modélisations et donc d'hypothèses, et que des ajustements seront nécessaires afin de prendre en compte dans un second temps la contamination réelle de l'environnement.

Au sein de ces deux zones, les produits agricoles et les denrées susceptibles d'être contaminés doivent être retirés de la commercialisation et de la consommation. A cette fin, les moyens administratifs classiques, à base d'arrêtés préfectoraux, sont mis en place. Ils interviennent au niveau de l'exploitation agricole, qui ne peut plus livrer ses produits, au niveau de l'industrie agro-alimentaire qui ne peut plus recevoir de produits en provenance des deux zones, de la restauration, de la distribution, des particuliers auxquels s'appliquent les dispositions de prévention vis-à-vis de l'autoconsommation.

C'est ainsi que le producteur de lait ne peut plus livrer de lait à la laiterie, quel que soit le lieu d'implantation de la laiterie. L'interdiction est portée à la connaissance de l'éleveur aussi bien qu'à celle de la laiterie.

Si ces dispositions d'interdiction s'appliquent d'emblée, il convient d'apprécier avec diligence leur justification. C'est pourquoi les exploitations agricoles doivent bénéficier d'une évaluation du risque, qui consiste en une appréciation du risque de contamination des produits et des animaux (par exemple, les animaux ont-ils ingéré uniquement des aliments protégés de la contamination radioactive, ce qui laisse augurer d'un risque faible de contamination des animaux) et de la conduite à tenir : destruction des produits contaminés, conservation d'animaux non exposés, assainissement des animaux (en fournissant une alimentation non contaminée, l'animal se décontamine rapidement), élimination des animaux dont l'assainissement n'est pas envisageable... Une telle évaluation du risque, spécifique à chaque type de production, est réalisée par l'administration dans les jours ou semaines qui suivent le séquestre de l'exploitation.

Une information sur les dispositions mises en œuvre et sur les perspectives d'évolution doit être donnée rapidement aux intéressés soumis à des mesures coercitives. Elle doit concerner en particulier l'indemnisation des préjudices subis. C'est ainsi que l'éleveur dont les animaux ou les produits vont être éliminés en raison de leur contamination, ou qui devra acheter une alimentation saine pour ses animaux, subit un dommage résultant de l'accident radiologique. La réparation des dommages constitue un outil indispensable à la mise en œuvre de telles dispositions.

L'information intéresse également les consommateurs. Elle est en effet à la base de la prévention : savoir comment une denrée peut être contaminée, comment elle est protégée, connaître les principales interdictions, etc., toutes ces explications permettent l'adhésion aux dispositions de protection.

Le maintien de l'approvisionnement alimentaire de la ZPP et de la ZST est par ailleurs une des conditions du maintien de la population sur place : il ne pose pas véritablement de problème en raison des modes de distribution actuels qui s'affranchissent pour l'essentiel des circuits courts, l'essentiel de ce que l'on consomme n'étant pas produit localement.

La gestion des produits agricoles contaminés génère des déchets, qui peuvent atteindre des quantités très importantes. En effet, tout produit dépassant les valeurs-réglementaires devient déchet. Ces déchets sont variés en raison de leur nature : végétaux, lait, cadavres d'animaux éliminés... Leur gestion suppose une juste appréciation du risque environnemental que ces produits présentent. Il convient en effet de ne pas soumettre ces déchets à des modalités d'élimination disproportionnées par rapport au risque qu'ils génèrent.

- **Actions en milieu rural autres que celles intéressant le risque alimentaire.**

- **Les travailleurs agricoles** peuvent au cours des mois suivant l'accident être exposés au risque radiologique de façon notable, en raison de la part importante du temps de travail accompli en extérieur. Une attention particulière doit donc être portée à la dose reçue par ces personnes, en fonction notamment de leur budget temps de travail et de la contamination des sols.

- **Le milieu forestier** présente un risque particulier d'exposition compte tenu de ses caractéristiques : forte interception foliaire des radionucléides, rétention dans le bois et dans la litière du sol des radionucléides. C'est pourquoi différentes catégories de personnes peuvent être exposées de façon notable en fonction du temps passé en forêt : bûcherons, chasseurs, promeneurs. Des prescriptions adaptées doivent permettre de limiter le temps de séjour et donc l'exposition de ces personnes. Les produits forestiers alimentaires peuvent également présenter un risque particulier en raison d'un fort taux de contamination : il s'agit d'une part de certains champignons et baies, d'autre part de la viande des animaux fousseurs, en particulier le sanglier.

- **Les animaux de compagnie** (définis par opposition aux animaux dont les produits sont destinés à la consommation) présentent une problématique particulière, non pas en raison du risque qu'ils pourraient présenter pour leur propriétaire ou pour eux-mêmes, mais en raison de dispositions administratives qui pourraient concerner leurs propriétaires, en particulier tout ce qui touche à leur déplacement. Sachant que de nombreux détenteurs d'animaux pourraient conditionner leur déplacement à ne pas abandonner leur animal, il convient de présenter quelques recommandations simples qui permettront de gérer ces animaux et de faciliter les actions de protection des personnes.